

Chronique de *Droit* *des Sûretés*



NICOLAS RONTCHEVSKY
Agrégré des Facultés de droit
Professeur



FRANÇOIS JACOB
Agrégré des Facultés de droit
Professeur

Centre de droit des affaires
Université Robert Schuman (Strasbourg III)

I Sûretés personnelles

Cautionnement. Dol d'une personne exerçant des fonctions de direction dans la société débitrice. Refus de prononcer l'annulation du cautionnement.

Nantissement consenti par un époux sur des biens communs pour la dette d'un tiers. Valeur de l'engagement.

*Cass. com., 13 novembre 2002, n° 1861, FS-P, X.
c/Crédit industriel de Normandie.*

Justifie légalement sa décision, sans qu'il soit utile de rechercher si la personne dont le comportement était en cause n'exerçait pas des fonctions de direction dans la société débitrice, la cour d'appel qui retient que le dol ne peut être invoqué que dans le cas où les manœuvres sont émanées de l'une des parties contractantes.

Il résulte des dispositions de l'article 1415 du Code civil qu'un cautionnement contracté sur des biens communs par un seul des époux, sans le consentement exprès de l'autre, est inopposable à la demande de l'un ou l'autre des époux, mais qu'il n'en demeure pas moins valable, la caution restant tenue envers le créancier sur ses biens propres et ses revenus, dans la double limite de la somme garantie et de la valeur du bien engagé, appréciée au jour de la demande d'exécution de la garantie.

L'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 13 novembre 2002 prend clairement position sur deux problèmes bien distincts. L'un est celui du

retentissement que le dol du débiteur principal peut avoir sur l'engagement de la caution. L'autre est celui de la nature et du régime du cautionnement réel. S'agissant du premier problème, l'arrêt confirme une solution parfaitement traditionnelle mais que l'on pouvait depuis peu croire condamnée. S'agissant du deuxième problème, l'arrêt reprend à son compte une solution posée très récemment par la première chambre civile de la Cour de cassation.

La solution traditionnelle ici reprise est qu'un cautionnement ne peut être annulé pour dol que lorsque celui-ci émane du cocontractant de la caution, à savoir le créancier¹. Cette solution procède d'une application littérale de l'article 1116 du Code civil. Aux termes de ce texte, ce sont les manœuvres pratiquées «*par l'une des parties*» qui peuvent être une cause de nullité de la convention. En cela, le dol s'oppose à la violence qui est une cause de nullité «*encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite*» (art. 1111 C. civ.). Selon la doctrine, cette différence de régime n'aurait cependant pas lieu d'être, du moins en matière de cautionnement. Si, en effet, l'accord créancier-caution constitue en soi un contrat, «*il n'a de sens que greffé sur une opération de base, avec laquelle il forme une opération triangulaire où le débiteur tient un rôle central*»². Le plus souvent, c'est bien le débiteur lui-même, au demeurant, contraint de trouver une garantie, qui va à la rencontre de la caution (et qui, le cas échéant, se rend coupable du dol). Qualifier ce débiteur de tiers procède, de fait, d'une approche abstraite et irréaliste³. Aussi bien pouvait-on penser que la solution traditionnelle évoluerait un jour. On pouvait même penser ce jour très proche depuis que la chambre commerciale de la

1 V. en ce sens Cass. 1^{re} civ., 27 juin 1973, D. 1973, p. 733 (2^e espèce), note Ph. Malaurie ; Cass. com. 10 mars 1981, Bull. civ. IV, n° 128 ; Cass. 1^{re} civ., 20 mars 1989, Bull. civ. I, n° 127.

2 V. Ph. Simler, Cautionnement et garanties autonomes, Litec 2000, 3^e éd., n° 147.

3 Ibid.

4 Cass. com., 29 mai 2001, D. 2002, p. 1741, note A.-M. Luciani ; RTD civ. 2001, p. 920, obs. P. Crocq ; RD bancaire et financier 2001, n° 145, obs. D. Legeais ; Petites Affiches 8 novembre 2001, p. 19, note Y. Dagonne-Labbé.

Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 29 mai 2001⁴, avait jugé que la caution visée par un recours en contribution exercé par un cofidéluséur solvens pouvait se prévaloir du dol commis par ce dernier au moment de la mise en place des engagements⁵. Commentant cette solution, certains auteurs avaient bel et bien pronostiqué qu'elle rendait impossible ou du moins très improbable le maintien du refus de prendre en compte le dol commis par le débiteur principal à l'égard de la caution⁶. Un autre, M. Crocq, relevait toutefois que la Cour de cassation avait pris soin de préciser que l'invocation du dol commis en l'espèce est possible «dans les rapports entre cofidéluséurs», ce qui, a contrario, semblait indiquer que ce même dol n'aurait pu être invoqué à l'encontre du créancier⁷. C'est à cet auteur que l'arrêt commenté donne finalement raison. Dans son pourvoi, la caution reprochait aux juges du fond de n'avoir pas recherché si les fonctions exercées dans la société débitrice par l'auteur du dol ne lui avaient pas fait perdre la qualité de tiers. La réponse de la Cour de cassation tient dans la proposition suivante : «ayant retenu que le dol ne peut être invoqué que dans le cas où les manœuvres émanent de l'une des parties contractantes, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer la recherche invoquée, a légalement justifié sa décision». Ainsi la Cour de cassation fait-elle triompher l'impératif de sécurité juridique du créancier, impératif qui prescrit de refuser que les droits de ce dernier puissent être remis en cause en raison d'un comportement auquel il a été a priori étranger. On ne s'étonnera pas outre mesure que ce choix ait été fait : il n'y a dans le fait que le dol d'un tiers au contrat de cautionnement puisse être pris en considération dans les relations que ce tiers malhonnête entretient avec la caution, mais non dans celles de la caution et du créancier, que la confirmation que la sanction du dol est davantage celle d'une faute, d'un délit civil, que d'un vice du consentement⁸.

L'autre importante question posée à la Cour de cassation était celle de la valeur du nantissement consenti par la même caution en garantie des mêmes dettes, sur des titres communs, mais sans le consentement de son conjoint, quelques semaines après l'engagement de caution initial. La caution, on le devine, dénonçait ce nantissement, invoquant l'application de cet article 1415 du Code civil que l'on connaît bien, dont il résulte que l'époux qui agit seul ne peut, par un cautionnement, engager que ses biens propres et ses revenus⁹, et qui est applicable de façon tout à fait certaine au cautionnement réel¹⁰.

Comme d'autres, confrontés à la question à peu près au même moment, les juges du fond ici saisis estimèrent que l'acte était inefficace («inopposable à l'autre époux») en tant qu'il portait sur des biens communs, mais valable pour le reste. Cette solution était contestée par le pourvoi. L'acte accompli par un époux en violation de ses pouvoirs sur les biens communs, y était-il affirmé, «est nul, et pas seulement inopposable à l'autre époux». Peut-être aurait-il été possible d'opposer simplement à cette volonté de la caution d'obtenir une libération totale que le nantissement ne faisait en l'espèce que renforcer un engagement personnel de caution souscrit distinctement et préalablement, et qu'il n'y avait aucune raison que l'inefficacité du premier retentisse sur ce cautionnement «personnel» préexistant... et parfaitement valable dès lors le dol invoqué par ailleurs n'émanait pas du créancier. Mais ce n'est pas par un raisonnement de ce type que le problème est résolu. Au pourvoi, qu'elle rejette, la Cour de cassation répond abstraitement «qu'il résulte des dispositions de l'article 1415 du Code civil qu'un cautionnement contracté sur des biens communs par un seul époux, sans le consentement exprès de l'autre, est inopposable à la demande de l'un ou l'autre des époux, mais n'en demeure pas moins valable, la caution restant tenue sur ses biens propres et ses revenus, dans la double limite de la somme garantie et de la valeur du bien engagé, appréciée au jour de la demande d'exécution de la garantie». On reconnaîtra dans cet attendu la formule utilisée par la première chambre civile de la Cour de cassation le 15 mai 2002, dans un arrêt qui traduit ce qu'est désormais sa conception du cautionnement réel, sûreté qui comporterait toujours, sous jacent, un engagement personnel de payer¹¹. Cet emprunt terminologique n'est sans doute pas fortuit. On peut y voir la marque d'une volonté de la chambre commerciale d'appuyer sans réserve l'analyse nouvelle de la première chambre civile. Relevons encore qu'au-delà de cette analyse qu'il convient de faire de ce qu'est, au fond, le cautionnement réel, la chambre commerciale partage avec la première chambre civile l'idée – il s'agissait de l'autre innovation de mai 2002 – que la caution réelle qui a engagé des biens communs sans le consentement de son conjoint a la possibilité de dénoncer elle-même l'irrégularité de son engagement au regard de l'article 1415 et l'inefficacité qui en résulte quant à ces biens communs.

F. J.

5 Le cofidéluséur, dirigeant de la société débitrice, avait obtenu que l'autre caution s'engage à ses côtés en faisant miroiter à cette dernière une possibilité de prendre des responsabilités dans la société, alors que celle-ci était sur le point de déposer son bilan.

6 V. notamment F. Buy, Le dol du cofidéluséur (à propos de Cass. com., 29 mai 2001), Droit et patrimoine février 2002, p. 20, ainsi que Y. Dagorne-Labbé, note préc.

7 P. Crocq, obs. préc.

8 Sur cette analyse du dol, V. encore P. Crocq, obs. préc.

9 «Chacun des époux, pose le texte, ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres».

10 V. Cass. 1^{re} civ., 26 mai 1999, Dr. famille 1999, n° 84, note B. Beignier ; JCP 1999, I, 156, n° 5, obs. Ph. Simler ; Defrénois 2000, p. 439, obs. G. Champenois ; RTD civ. 2000, p. 366, obs. P. Crocq et Cass. 1^{re} civ., 25 janvier 2000, JCP 2000, I, 245, n° 16, obs. Ph. Simler ; Banque & Droit septembre-octobre 2000, p. 43, obs. F. Jacob.

11 Sur l'évolution sur ce point de l'analyse de la première chambre civile, v. P. Crocq, Lamy Droit des sûretés, Collection Lamy Droit civil, n° 301-40 et 301-60. Sur la solution du 15 mai 2002, v. D. 2002, p. 1780, note Ch. Barberot ; RTD civ. 2002, p. 546, obs. P. Crocq ; RD bancaire et financier 2002, n° 129, obs. D. Legeais, et Banque & Droit novembre-décembre 2002, p. 46, obs. F. Jacob. ; adde J. François, L'obligation de la caution réelle, Defrénois 2002, art. 37604, p. 1208.